

# Loi

(10476)

**de boucllement de la loi n° 8330 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux)**

du 19 mars 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8330 du 6 septembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 300 000 F pour le développement du système d'information métier du service des contrôles d'assainissement « PROCTEAU » (protection des eaux) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	300 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>259 228 F</u>
Non-dépensé	40 772 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.